

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2333

présenté par
M. Bazin

à l'amendement n° 2266 du Gouvernement

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le vingt-deuxième alinéa (premier alinéa de l'article 342-11) :

« *Art. 342-11.* – Pour les couples de femmes, la filiation est établie à l'égard de la femme qui accouche et de l'autre femme, toutes deux désignées dans la reconnaissance qu'elles ont faite conjointement devant le notaire lors du recueil du consentement mentionné à l'article 342-10. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette rédaction de l'alinéa 21 vient redonner la place qui doit être la sienne à la femme qui accouche.

Pourquoi remettre en cause le principe fondamental qui admet que la femme qui accouche est la mère ?

Le droit de la filiation reconnaît comme mère la mère qui accouche et cette reconnaissance figure sur l'acte de naissance automatiquement. Pourquoi remettre en cause ce principe essentiel ?

Pourquoi dévaloriser ainsi le lien biologique ?